

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNICIENS ET
TECHNICIENNES DENTAIRES DU QUÉBEC**

ET

POUR LA FRANCE :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES
DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES TECHNICIENS
OU TECHNICIENNES DENTAIRES AU QUÉBEC ET DES
PROTHÉSISTES DENTAIRES EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES DENTAIRES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ayant son siège au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3A 3C6, Canada et agissant aux présentes par monsieur Raymond Haché, technicien dentaire et président de l'Ordre, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration de l'Ordre portant le numéro CA-2010-02-23-68, adoptée le 23 février 2010;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes par monsieur Jean-Marc Huart, sous-directeur des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT, agissant aux présentes par monsieur Alain Griset, président, dûment autorisé à signer le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technicien ou technicienne dentaire au Québec et le métier de prothésiste dentaire en France,

les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technicien ou technicienne dentaire et le métier de prothésiste dentaire requises sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technicien ou technicienne dentaire au Québec et le métier de prothésiste dentaire en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec et de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de technicien ou technicienne dentaire au Québec et ont obtenu l'un ou l'autre des titres de formation suivants : un diplôme d'études collégiales en techniques dentaires ou un diplôme d'études collégiales en techniques de prothèses dentaires; ou
- b) ont obtenu :
 - i. un Brevet professionnel de prothésiste dentaire ou un Baccalauréat professionnel prothèse dentaire délivré par le ministère de l'Éducation nationale; ou
 - ii. un Brevet technique des métiers de prothésiste dentaire ou un Brevet technique des métiers supérieur de prothésiste dentaire ou un Brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ou un Brevet de maîtrise supérieur de prothésiste dentaire, délivré par une chambre de métiers et de l'artisanat par délégation du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de technicien ou technicienne dentaire au Québec ou le métier de prothésiste dentaire en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de technicien ou technicienne dentaire au Québec ou le métier de prothésiste dentaire en France

dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Attestation de qualification professionnelle »

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier de prothésiste dentaire et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.9 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que le titre de formation mentionné à l'article 2a) est d'un niveau comparable au Brevet technique des métiers de prothésiste dentaire. La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du titre de formation mentionné à l'article 2a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de prothésiste dentaire en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

ARTICLE 5— CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent du métier de prothésiste dentaire sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :
 - i. un diplôme d'étude collégiale en techniques dentaires, ou
 - ii. un diplôme d'études collégiales en techniques de prothèses dentaires;
- b) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de technicien ou technicienne dentaire et être inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
- c) satisfaire aux modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :
 - i. un diplôme d'étude collégiale en techniques dentaires, ou

- ii. un diplôme d'études collégiales en techniques de prothèses dentaires;
- b) satisfaire aux modalités prévues aux articles 7.1 et 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, au Québec, la profession de technicien ou technicienne dentaire sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres ou diplômes suivants :
 - i. un Brevet professionnel de prothésiste dentaire ou un Baccalauréat professionnel prothèse dentaire délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ou
 - ii. un Brevet technique des métiers de prothésiste dentaire, un Brevet technique des métiers supérieur de prothésiste dentaire, un Brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ou un Brevet de maîtrise supérieur de prothésiste dentaire délivré par une chambre de métiers et de l'artisanat par délégation du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;
- b) suivre une formation d'environ sept (7) heures offerte par l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec et portant sur les lois et règlements qui régissent la pratique professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires au Québec.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, un permis d'exercice de la profession de technicien ou technicienne dentaire au Québec.

Cette aptitude légale d'exercer permet au bénéficiaire, une fois qu'il est inscrit au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise, d'exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, les activités professionnelles suivantes : fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin.

Le titulaire d'un permis de technicien ou technicienne dentaire inscrit au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise peut utiliser le titre, l'abréviation et les initiales suivants : « technicien dentaire », « technicienne dentaire », « T.D. », « T.D.C. », « D.T. » et « C.D.T. ».

En France :

- 6.2** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies à l'article 5.1 se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier de prothésiste dentaire et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.
- 6.3** Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, titulaire de l'un des titres de formation prévus à l'article 2a) du présent arrangement, peut solliciter, auprès du CIEP, une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.9 du présent arrangement, qui sera délivrée aux conditions prévues à l'article 5.2.
- 6.4** Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale telles que décrites à l'annexe I.

**ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE
L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ**

En France :

- 7.1** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir les documents suivants :
- a) pour une demande d'attestation de qualification professionnelle, une copie de l'aptitude légale d'exercer la profession de technicien ou technicienne dentaire, délivré par l'autorité compétente québécoise, et une copie du document délivré par l'autorité compétente québécoise attestant l'inscription au tableau de l'Ordre à la date de la demande;
 - b) pour toute demande, une copie du titre de formation prévu à l'article 2a) du présent arrangement, dont il est titulaire.
- 7.2** La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer et dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.3** Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire de l'un des titres de formation mentionnés à l'article 2a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe II. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

- 7.4** La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée à :

L'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 3C6

7.5 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) une copie de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 2b), dont il est titulaire;
- b) le formulaire dûment rempli de demande d'émission de permis de l'autorité compétente québécoise, disponible à l'adresse suivante : www.ottdq.com. La demande doit être accompagnée des frais d'ouverture et d'étude du dossier;
- c) pour les détenteurs de l'un ou l'autre des titres prévus au sous-paragraphe ii. de l'article 2b), fournir une lettre de conformité du diplôme, émise par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;
- d) pour les détenteurs de l'un ou l'autre des diplômes prévus au sous-paragraphe i. de l'article 2b), fournir une preuve d'authenticité du diplôme émise par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

8.1 La Chambre de Métiers et de l'Artisanat applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) la Chambre de Métiers et de l'Artisanat délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) en cas de demande incomplète, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande incomplète et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;
- c) lorsque la Chambre de Métiers et de l'Artisanat délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;

- e) les décisions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont motivées;
- f) en cas de doute, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité du certificat de qualification professionnelle et de l'attestation de compétence produits par le demandeur;
- g) la Chambre de Métiers et de l'Artisanat doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.2 La procédure administrative applicable au traitement d'une demande d'attestation de comparabilité prévue à l'article 7.3 est décrite sur le site Web du CIEP à l'adresse suivante : http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

Au Québec :

8.3 L'autorité compétente québécoise applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente québécoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) L'autorité compétente examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de technicien ou technicienne dentaire;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- d) L'autorité compétente doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux (2) mois;

- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

- 9.2** Le demandeur peut demander la révision de la décision du conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise, ou d'un comité formé à cet effet par le conseil d'administration qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'autorité compétente québécoise dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de cette décision.
- 9.3** L'autorité compétente québécoise informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- 9.4** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'autorité compétente québécoise au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- 9.5** Le comité formé par le conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de la demande de révision.
- Ce comité est composé de personnes autres que des membres du conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise.
- 9.6** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les trente (30) jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des techniciens et techniciennes dentaires et de prothésistes dentaires.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

L'article 1f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Président
Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) Canada H3A 3C6

Pour la France :

Le directeur de la formation et de l'emploi
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat
12, avenue Marceau
75008 Paris
France
Courriel : contactarmfrancequebec@apcm.fr

ET

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107, rue de Grenelle
75007 Paris
France
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 15 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES DENTAIRES AU QUÉBEC ET DES PROTHÉSISTES DENTAIRES EN FRANCE.

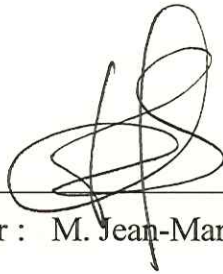
Fait en trois exemplaires, le 23 novembre 2010

L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES TECHNICIENS ET
TECHNICIENNES DENTAIRES
DU QUÉBEC



Par : M. Raymond Haché

LE MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



Par : M. Jean-Marc Huart

L'ASSEMBLÉE
PERMANENTE DES
CHAMBRES DE MÉTIERS ET
DE L'ARTISANAT

P.O.


Par : M. Alain Griset

ANNEXE I

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le Centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
 - pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,
 - pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;
- b) à transmettre, par l'intermédiaire du CFE, les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

- a) Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort.
- b) Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.
- c) Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou par Internet (sur le site de la CMA ou sur le site : www.apcm.fr).
- d) Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

ANNEXE II

Coordonnées

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de prothésiste dentaire doit être adressé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du titre de formation mentionné à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.